

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

(Ci-après appelé « le Centre de services scolaire »)

ET :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (SEGP-CSQ)

(Ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : L'ARTICLE 5-11.00 DE L'ENTENTE LOCALE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES ABSENCES, L'ARTICLE 3-3.00 PORTANT SUR LA DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent la lourdeur des tâches requises du personnel de soutien administratif et qu'elles désirent alléger le traitement de toute déclaration d'absence du personnel enseignant, notamment en ce qui a trait à la paie ainsi qu'à la recherche de suppléants ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent faciliter la déclaration d'absence des enseignantes et enseignants au moyen d'une plateforme informatique appelée Absentéo ;

CONSIDÉRANT que le déploiement de la plateforme Absentéo va se faire graduellement sur l'ensemble du territoire du Centre de services scolaire, entre le 17 février 2020 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes désirent convenir entre elles de la modification des l'articles 3-3.00, 5-11.00 et 8-4.02 de l'Entente locale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 5-1.11 est modifié de la façon suivante :

- 5-11.01 Dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser l'autorité compétente de son départ et de son retour, sauf en cas d'impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe.
- A) À moins de circonstance incontrôlable, la déclaration d'absence doit être faite dès que la date et la durée de l'absence sont connues, ou, au plus tard, dès le début de l'absence ;
 - B) Conformément au paragraphe précédent, La déclaration d'absence doit être faite sur la plateforme Absentéo, en fournissant les renseignements requis et les pièces justificatives, le cas échéant.
 - C) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant pourrait modifier son motif d'absence pour une raison jugée valable par l'autorité compétente. Il devra fournir les renseignements requis et les pièces justificatives, le cas échéant.
 - D) Si la plateforme Absentéo n'est pas encore déployée dans le secteur où travaille l'enseignante ou l'enseignant, à son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant atteste des motifs de son absence en remplissant le formulaire prévu à l'annexe D de la présente convention et en remettant les pièces justificatives requises, le cas échéant.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la convention collective.
- 5-11.03 Lorsque le Centre de services scolaire annonce qu'il n'y a pas de transport scolaire ou qu'il n'y a pas de classe dans une ou des écoles pour raison de tempête de neige ou de verglas, l'enseignante ou l'enseignant accomplit les fonctions et les responsabilités autres que les devoirs de sa charge d'enseignement, à l'école ou à son domicile, et est considéré comme étant au travail.
- 5-11.04 Dans le cas où l'autorité compétente exige un certificat médical de la part d'une enseignante ou d'un enseignant absent pour cause d'invalidité, cette demande est effectuée durant l'absence de cette enseignante ou cet enseignant.
- 5-11.05 Si le Centre de services scolaire entend contester le motif ou la durée d'une absence pour cause d'invalidité, elle avise le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant de son intention.
- Si l'enseignante ou l'enseignant se croit lésé par le geste posé par le Centre de services scolaire, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant si celle-ci ou celui-ci le désire, rencontre le Centre de services scolaire pour tenter de régler le litige.

- 3-3.04 Trente (30) jours après la réception des documents définis à l'Annexe A, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat la mise à jour des renseignements demandés dans lesdits documents.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant assurent au Centre de services scolaire leur entière collaboration pour l'application de la présente clause.
- 3-3.05 Durant l'année scolaire, dans les quinze (15) jours de l'événement, le Centre de services scolaire informe le Syndicat :
- de toutes modifications aux renseignements stipulés à la clause 3-3.04 ;
 - de toute démission d'enseignante ou d'enseignant ;
 - de tout congé avec ou sans traitement accordé à une enseignante ou à un enseignant.
- 3-3.06 a) Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution copie de tous les règlements, résolutions, directives, notes de service ou communications concernant une ou des enseignantes ou un ou des enseignants.
- b) À moins que l'enseignante ou l'enseignant si oppose, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat copie de toute correspondance adressée à une enseignante ou un enseignant relativement à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 5-10.00 et 5-13.00.
- 3-3.07 Le Centre de services scolaire fournit les documents suivants :
- a) Avant le 1^{er} décembre, la liste des membres représentant le personnel enseignant sur le conseil d'établissement (CÉ) pour l'année scolaire.
 - b) Avant le 1^{er} décembre, sur demande du Syndicat, les horaires et les tâches du personnel enseignant.
- 3-3.08 Avec le premier versement du traitement de l'année, le Centre de services scolaire fournit à chaque enseignante et enseignant un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de crédit.
- 3-3.09 À la demande du Syndicat, le Centre de services scolaire lui fournit un état détaillé du calcul du montant dû à titre de rétroactivité en conformité avec les dispositions des articles déterminant les traitements et cette rétroactivité.
- 3-3.10 Le Centre de services scolaire achemine au Syndicat le document émis par le Ministère, pour attester de la scolarité officielle d'une enseignante

Le Centre de services scolaire fournit une réponse écrite de son intention finale dans les quinze (15) jours de la rencontre. Cette intention finale constitue l'événement qui peut donner naissance au grief selon les dispositions du chapitre 9-0.00.

- 5-11.06 L'enseignante ou l'enseignant qui siège à un ou des comités prévus à la présente convention, à la demande de l'autorité compétente, est considéré en absence autorisée sans perte de traitement sous réserve de la clause 5-11.01, et ce, sans remboursement par le Syndicat.
- 5-11.07 Dans le cas d'absence pour maladie, le Centre de services scolaire déduira de la caisse de congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant une demi-journée si cette absence pour maladie se situe à l'intérieur d'une demi-journée de travail, dans le cadre de son horaire d'enseignement et d'activités qui y sont prévues.
- 5-11.08 Toute enseignante ou tout enseignant en service au Centre de services scolaire peut utiliser conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre (24) heures. Ces deux (2) jours ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une période de vacances à moins d'entente différente avec la direction d'école. De plus, aucune demande de congé pour affaires personnelles ne pourra être annulée dans les (24) heures de la prise dudit congé sans l'autorisation de la direction d'école.

Ces jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des jours de congé de maladie accordés au début de chacune des années en cours.

2. L'article 3-3.00 est modifié de la façon suivante :

- 3-3.01 Le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer pour l'année scolaire suivante ainsi que le plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- 3-3.02 À la demande du Syndicat, le Centre de services scolaire lui fait parvenir la copie du résumé des prévisions budgétaires et du rapport financier approuvés par le centre de service comme documents publics.
- 3-3.03 Le ou avant le 15 septembre de chaque année, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat la liste préliminaire par ordre alphabétique, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, et ce, par école, en indiquant pour chacune et chacun, en plus de son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son numéro matricule, un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de congés maladie.

ou d'un enseignant, et ce, dans les dix (10) jours de sa réception par le Centre de services scolaire.

3-3.11 Le Syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes du Centre de services scolaire.

Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat les procès-verbaux approuvés de ses réunions publiques.


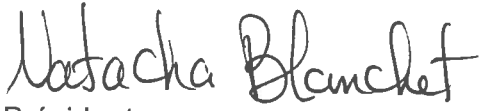
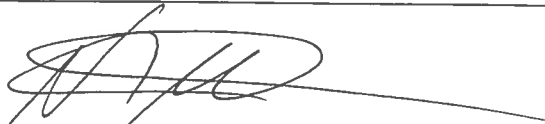
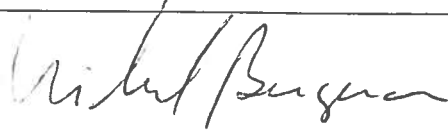
3-3.12 Le Centre de services scolaire fournit, gratuitement, au Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de l'entente locale, 300 copies de celle-ci.

3. La présente lettre d'entente remplace les anciens articles 5-11.00, 5-11.01 et 3-3.00 et fait partie intégrante de l'Entente locale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Témiscouata-sur-le-Lac le 7^e jour du mois de juin 2021.

Pour le Centre de services scolaire

Pour le Syndicat

 Direction générale	 Président
 Direction des ressources humaines	 Officier syndical

